

Re: RE : Re: RE : Re: RE : Déclaration Catastrophe naturelle**METAIS Isabelle PREF41** <isabelle.metais@loir-et-cher.gouv.fr>lundi 20 juin 2022 à 16:39 réception

À : . MAIRIE DE NEUVY

Je suis désolée mais vous ne pouvez pas modifier un CERFA en rajoutant une case.

Comme stipulé dans le message du ministère ci-dessous, le phénomène grêle est pris en charge par les assurances des sinistrés.

Comme je vous le précisais, ce phénomène ne peut pas faire l'objet d'une déclaration au titre des cat-nat, sauf si le ministère décide d'un dispositif exceptionnel dont je n'ai pas connaissance à ce jour.

Vous pouvez diriger vos administrer vers les liens inscrits dans le message ci-dessous.

Restant à votre disposition,

Cordialement

Isabelle METAIS**Service interministériel de défense et de protection civile - SIDPC**

Place de la République - 41000 BLOIS

Tél : (+33) 2 54 81 54 47 - Mobile : (+33) 6 49 56 88 15

www.loir-et-cher.gouv.fr**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**Liberté
Égalité
Fraternité**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités****EUROPE2022.FR****TOUS VACCINÉS,
TOUS PROTÉGÉS**

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

----- Message original -----

Sujet : [INTERNET] RE : Re: RE : Re: RE : Déclaration Catastrophe naturelle**De :** . MAIRIE DE NEUVY <mairie.de.neuvy@orange.fr>**Pour :** METAIS Isabelle PREF41 <isabelle.metais@loir-et-cher.gouv.fr>**Date :** 20/06/2022 16:29

Madame,

Voici l'imprimé qui concerne un phénomène de grêle sur toute la commune, toutes les maisons ont été impactées.

Cordialement,

F.Leloup

Vous pouvez faire la déclaration directement sur le site ou m'envoyer le CERFA par mail.

Je vous rappelle les informations reçues du ministère ci-dessous concernant plus particulièrement les dommages provoqués par le vent violent et la grêle :

Suite aux phénomènes pluvio-orageux intenses, nous souhaitons vous rappeler que plusieurs dispositifs d'aide et d'indemnisation peuvent être mobilisés en fonction des phénomènes naturels à l'origine des dégâts et de la situation des sinistrés.

> La garantie catastrophe naturelle peut-être mobilisée pour traiter les conséquences des inondations et des glissements de terrains provoqués par les orages, qui sont des phénomènes naturels non assurables

Les phénomènes naturels non-assurables généralement provoqués par les orages sont les inondations (ruissèlement ou débordement de cours d'eau) provoquées par les cumuls de précipitation ou les mouvements de terrain (glissements de terrain, chute de blocs...).

Pour que la garantie cat nat puisse être mobilisée par les assureurs pour indemniser les particuliers, entreprises et collectivités locales pour leur bien assurables et assuré, une décision de reconnaissance doit être adoptée préalablement par l'État. A cette fin, les communes doivent déposer une demande de reconnaissance auprès de vos services (formulaire papier ou dématérialisé).

> L'indemnisation des dommages provoqués par le vent violent et la grêle, qui sont des phénomène naturels assurables, sera pris en charge directement par les assureurs des sinistrés

Les dommages causés par les phénomènes de vents violents, de tornades ou de grêle, sont couverts par la garantie tempête-grêle-neige (TGN) prévue par les contrats d'assurance dommages (multi-risque habitation...).

Les sinistrés (particuliers, entreprises ou collectivités locales) n'ont donc pas à faire jouer la garantie catastrophe naturelle pour être indemnisée de ces dommages.

Ils seront indemnisés directement par leurs assureurs sur la base de la garantie TGN de leur contrat d'assurance en dehors de toute reconnaissance cat.nat.

Les sinistrés peuvent utilement être invités à consulter le sites Internet de France Assureurs afin d'obtenir plus de renseignements sur les différents garanties assurantielles et leurs modalités de mise en œuvre :

. Site d'information de France assurance sur les dommages causés par le **vent et les tempêtes** :

<https://www.franceassureurs.fr/assurance-protege-finance-et-emploi/assurance-protege/demarches-en-cas-de-sinistre/tempete-questions-reponses-sur-votre-assurance/>

. Site d'information de France assurance sur les dommages causés par la **grêle** :

<https://www.franceassureurs.fr/assurance-protege-finance-et-emploi/assurance-protege/demarches-en-cas-de-sinistre/grele-les-demarches-indemnisation/>

. Site d'information de France assurance sur la garantie **catastrophe naturelle** :

<https://www.franceassureurs.fr/assurance-protege-finance-et-emploi/assurance-protege/lassurance-en-pratique-pour-les-particuliers/assurance-des-catastrophes-natu>

> l'État peut également mobiliser des dispositifs d'aide ou d'indemnisation particuliers au profit de certaines catégories de sinistrés, notamment :

. Les **exploitants agricoles** peuvent bénéficier du régime des calamités agricoles, prévu par l'article L.361-5 du code rural, piloté par le ministère de l'Agriculture et ses services déconcentrés.

. Les **collectivités territoriales dont les équipements publics non-assurables ont été endommagés** (réseau routier, assainissement...) peuvent solliciter l'intervention de la dotation de solidarité en faveur des collectivités locales touchées par des catastrophes prévue par l'article L.1613-6 du CGCT.

d'assurance dommages des biens (sauf dispositifs exceptionnels qui seraient mis en place par le ministère mais dont je n'ai pas connaissance à ce jour).

Votre demande risque donc d'être rejetée.

N'hésitez pas à me contacter si besoin.

Bonne journée.

--

Isabelle METAIS

Service interministériel de défense et de protection civile - SIDPC

Place de la République - 41000 BLOIS

Tél : (+33) 2 54 81 54 47 - Mobile : (+33) 6 49 56 88 15

www.loir-et-cher.gouv.fr



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités**



FRANCE12

EUROPE2022.FR



**TOUS VACCINÉS,
TOUS PROTÉGÉS**



SE VACCINER, SE PROTÉGER

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.